

C.L.A.P33  
collectif  
Contre Les Abus Policiers -  
Bordeaux

2015 - 20..

Ne pas s'habituer  
à vivre en danger,  
se sentir mal  
en sécurité,  
contrôlés-ées,  
surveillés-ées,  
réprimés-ées,  
enfermés-ées.

Pour votre  
Sécurité,  
Retrouvez  
votre Humanité

collectif

Contre Les Abus Policiers -  
Bordeaux [Fr]

<http://clap33.over-blog.com/>

Pour nous écrire,  
pour témoigner :

[collectif.clap33@gmail.com](mailto:collectif.clap33@gmail.com)



## L'ASSIGNATION A RÉSIDENCE

Source : <http://www.amnesty.fr>

### > Hors état d'urgence

Elle concerne les personnes mises en examen (contre lesquelles on dispose d'indices graves et concordants) pour un délit ou crime passible de plus de 2 ans d'emprisonnement. Elle concerne aussi la personne étrangère qui a été condamnée à une peine d'interdiction du territoire pour des actes de terrorisme ou qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion pour un comportement lié à des activités à caractère terroriste.

**Qui décide ?** L'autorité judiciaire, le juge des libertés et de la détention.

### > Pendant l'état d'urgence

Elle concerne toute personne contre laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre public.

L'assignation peut être faite sous escorte y compris en dehors du lieu de résidence de la personne. La personne peut être obligée de rester à domicile, de pointer à la police plusieurs fois par jour, et de remettre son passeport. Si la personne a déjà été condamnée pour une infraction terroriste, elle peut être mise sous surveillance électronique, même bien après que celle-ci ait fini de purger sa peine.

**Qui décide ?** La décision relève exclusivement du Ministre de l'intérieur.

## Les PERQUISITIONS

Source : <http://www.amnesty.fr>

### > Hors état d'urgence

Les perquisitions sont ordonnées par le juge dans le cadre d'une enquête judiciaire, entre 6h et 21h. Si l'enquête concerne des infractions terroristes, elles peuvent être menées à toute heure, y compris de nuit.

**Qui décide ?** Le juge judiciaire

### > Pendant l'état d'urgence

En tout lieu et à toute heure, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce lieu concerné est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics, de jour et de nuit et sans l'accord de l'intéressé et sans que sa présence soit obligatoire. Une copie de l'ensemble des données informatiques est possible.

Un officier de police judiciaire doit être présent, ainsi qu'un représentant de la personne perquisitionnée, ou deux témoins extérieurs. Si l'officier de police constate une infraction, une procédure judiciaire se déclenche. Le Procureur doit être tenu informé.

**Qui décide ?** Le préfet

## Violation des droits de l'Homme

Après la prolongation de l'état d'urgence, la France informe le 24 novembre le Conseil de l'Europe qu'elle va « déroger » à la Convention européenne des droits de l'homme en vertu de son article 15. Cette procédure vise à la prévenir d'éventuelles condamnations devant la CEDH. (pas de dérogation pour droit à la vie, interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, interdiction de l'esclavage, pas de peine sans loi).

La France est le plus souvent condamnée pour violation de l'article 6, (droit à un procès équitable) avec 539 infractions jugées. Parmi les autres infractions, on note 54 violations du droit à la sûreté et à la liberté, vingt-deux violations de l'interdiction des traitements inhumains ou dégradant, et une condamnation pour violation de la liberté de pensée, de conscience et de religion. (slate.fr - 01/2014)

Suite  
au dos



En application de l'état d'urgence instauré dans tout le pays et à la demande du gouvernement, les préfets peuvent **interdire « toute réunion ou manifestation de nature à provoquer ou entretenir le désordre ou de nature à représenter un risque pour les participants »** à l'exception des hommages aux victimes des attentats.

**Paroles d'un militant du CLAP pour ne pas oublier :**

La possibilité d'instaurer un couvre feu.

Egalement dans l'état d'urgence, le droit de réquisitions des biens et des personnes et c'est pas neutre non plus, même si moins mis en avant ces derniers temps, mais qui peut réserver des surprises. La circulaire adressée aux préfets par Cazeneuve leur rappelle tout ce à quoi ils ont droit maintenant, voir le chapitre sur la réquisition (l'article auquel il se rattache le 1111-2 est celui qui permet la mobilisation générale par exemple!)



A toutes les victimes civiles des bombes : en frappes, en ceintures explosives, en rafales.

## DISSOLUTION D'ASSOCIATION OU GROUPEMENT DE FAIT

ETAT D'URGENCE

Source : <http://www.amnesty.fr>

### > Hors état d'urgence

La loi prévoit la possibilité de dissoudre les associations provoquant des manifestations armées dans la rue, ou ayant pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire, ou d'attenter par la force à la forme républicaine du gouvernement ; les associations qui provoquent, justifient ou encouragent la haine, la discrimination ou la violence.

Les associations qui agissent en vue de provoquer des actes de terrorisme peuvent être dissoutes.

**Qui décide ?** Décret pris en conseil des ministres.

### > Pendant l'état d'urgence

Toute association ou groupement de fait qui participe, facilite ou incite à la commission d'actes portant une atteinte grave à l'ordre public.

**Qui décide ?** Décret pris en conseil des ministres.

## INTERRUPTION DE SERVICE DE COMMUNICATION EN LIGNE

### > Hors état d'urgence

Source : <http://www.amnesty.fr>

Le retrait, le blocage et le déréférencement administratif sont possibles pour tout contenu provoquant directement la commission d'actes terroristes ou faisant leur apologie.

Les hébergeurs du site sont initialement contactés et il leur est demandé le retrait du contenu. En l'absence de retrait dans les 24h, les fournisseurs d'accès Internet doivent bloquer les sites en cause.

Une personnalité qualifiée auprès de la CNIL est chargée du contrôle a posteriori de la régularité des demandes de blocage et des retraits de contenus.

**Qui décide ?** Le Ministre de l'intérieur

(Office central de lutte contre la criminalité, les technologies de l'information et des communications)

### > Pendant l'état d'urgence

L'interruption de tout service de communication au public en ligne provoquant ou faisant l'apologie d'actes terroristes est possible.

**Qui décide ?** Le Ministre de l'Intérieur seul

## Etat policier décomplexé

collectif Contre Les Abus Policiers - Bordeaux

### Nos droits, ça [p]urge !

### > Hors état d'urgence

Police au dessus des lois, politiques sécuritaires : contrôles d'identité abusifs, contrôles au faciès, discriminations, vies volées, déploiement surdimensionné, violences policières, flashballs, armes de poing, gaz lacrymogènes, grenades, matraques, tonfas, tasers, géolocalisation, fichage et fichiers, surveillance, loi renseignement, prélèvement ADN, délit d'outrage, G.A.V, fouilles, humiliation, amendes, intimidations et harcèlements judiciaires, poursuites abusives, impunités policières ...

### > Pendant l'état d'urgence :

Pouvoirs de police exceptionnels, suspension de l'état de droit... **Pendant combien de temps ?**

## Volonté de constitutionnaliser l'état d'urgence

Inscription de l'état d'urgence dans la Constitution, à travers un projet de loi "de protection de la Nation" qui sera présenté en

conseil des ministres le 23 décembre puis au Parlement en janvier : déchéance de nationalité, mesures d'exception prolongeables après la fin de l'état d'urgence, pas de limite de temps à l'état d'urgence ...danger à suivre

**Merci à tous les contributeurs du web** dont Recensement des joies (ou pas) de l'état d'urgence en France : [https://wiki.laquadrature.net/Etat\\_urgence](https://wiki.laquadrature.net/Etat_urgence), Amnesty et notre blog <http://clap33.over-blog.com/>